

Objet : Dons et legs – Acceptation du don de la société GCBAT

Le Maire de la commune de Saint-Rémy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délégation du Conseil Municipal accordée à Madame le Maire par délibération n°012/26 du 20 mars 2026,

Vu l'intention du dirigeant de la société GCBAT, rue Henri-Paul Schneider, 71210 MONTCHANIN, d'offrir 300€ à la commune de Saint-Rémy,

Considérant que cette donation s'effectue sans contrepartie financière, sans conditions et sans charges.

D E C I D E

ARTICLE 1 :

Madame le Maire est autorisée à recevoir le don de la société GCBAT tel que mentionné dans les visas.

ARTICLE 2 :

Madame le Maire est autorisée à réaliser toutes les formalités administratives relatives à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Madame la directrice générale des services, est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification, soit auprès de Madame le Maire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 et l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation sera adressée :

- A la Sous-Préfecture de Chalon sur Saône et à la Trésorerie Municipale.

Fait à Saint-Rémy, le 2 juin 2026

Florence PLISSONNIER

Maire

